

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LA GESTION DES AVANTAGES (INDUCEMENTS)

1. INTRODUCTION

La succursale de LYNX BV, dont le siège principal est sis à Kouter 26, 9000 Gand, Belgique et inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 08.934.666 et auprès de la FSMA pour fournir les services d'investissement suivants :

- (i) la réception et la transmission d'ordres ;
- (ii) l'exécution d'ordres au compte de tiers.

(ci-après : « LYNX »)

LYNX est une société réglementée au sens de l'article 26, alinéa 1^{er} de la Loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier.

Son passeport européen lui permet également d'exercer ses activités en France.

LYNX privilégie à tout moment les intérêts de sa clientèle et dans ce cadre, accorde la plus haute priorité à l'information suffisante de sa clientèle. Dans l'exercice de ses activités en tant que société d'investissement agréée, LYNX est en contact avec diverses parties.

Vu que LYNX fournit différents services à divers clients et que LYNX peut avoir recours à des tiers pour certains services, il n'est pas exclu que des conflits d'intérêts apparaissent lors de la prestation de ces services. LYNX souhaite bien entendu éviter tout conflit d'intérêts. LYNX a pris les mesures nécessaires pour l'identification, la gestion et la prévention de tels conflits d'intérêts au sein de son organisation et de ses activités.

Dans le cadre des activités précitées, LYNX peut percevoir ou consentir des avantages pécuniaires et/ou non pécuniaires (« inducements ») dans le cadre de la prestation de services d'investissement et autres services auxiliaires à ceux-ci à ses clients. De tels avantages visent à augmenter la qualité des services dont les clients de LYNX bénéficient.

La présente politique vise à prévenir les conflits d'intérêts au sein de LYNX ainsi qu'entre les clients de LYNX qui pourraient porter préjudice à l'obligation de LYNX d'agir pour servir au mieux les intérêts de ses clients. Si un conflit d'intérêts est inévitable, LYNX limitera au maximum les risques de celui-ci. Ci-dessous, vous trouverez un résumé de la politique de LYNX relative à de tels conflits d'intérêts et à la gestion des avantages (« inducements »).

De la sorte, LYNX met tout en œuvre pour toujours agir loyalement et équitablement avec la compétence professionnelle qui s'impose dans l'intérêt de ses clients.

La présente politique ne fait pas partie de quel contrat que ce soit conclu entre LYNX et un de ses clients ou clients potentiels et ne constitue qu'une déclaration de politique émise conformément aux obligations légales en la matière.

LYNX BV

LYNX BROKER

Si vous avez des questions et/ou des remarques, n'hésitez pas à en faire part au Service compliance de LYNX à l'adresse compliance@lynx.be.

2. CADRE LÉGAL EN VIGUEUR

La réglementation suivante s'applique à la présente politique :

- (i) Article 23 de la Directive MIFID II (2014/65/UE)
- (ii) Article 24, alinéa 9 de la Directive MIFID II (2014/65/UE)
- (iii) Articles de 33 à 43 du règlement MIFID II L2R
- (iv) Articles de 11 à 13 de la directive MIFID II L2D
- (v) Article 27 de la Loi relative à la surveillance du secteur financier
- (vi) Articles de 5 à 8 de l'A.R. d'exécution de la MIFID II (Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers)
- (vii) Article 22 de l'A.R. d'exécution de la MIFID II
- (viii) Diverses circulaires d'application de la FSMA

3. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.1. Généralités

Ci-dessous, vous trouverez un résumé de la politique de LYNX relative aux conflits d'intérêts. LYNX prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts entre LYNX et ses clients, et entre les clients eux-mêmes.

Des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre les intérêts suivants :

- (i) les intérêts de LYNX et de ses clients ;
- (ii) les intérêts des collaborateurs de LYNX et des clients de LYNX ;
- (iii) les intérêts des clients de LYNX eux-mêmes ;
- (iv) les intérêts de LYNX et des parties externes avec lesquelles LYNX collabore.

En ce qui concerne ses intermédiaires non liés, LYNX veille, par le biais de la présente politique en matière de gestion des avantages (cf. titre 4 infra) à ce que les rémunérations et les avantages ne nuisent pas au respect de l'obligation de LYNX et de l'intermédiaire d'agir au mieux des intérêts du client.

3.2. Identification des conflits d'intérêts

Les situations suivantes sont des exemples de conflits d'intérêts potentiels que LYNX entend prévenir et gérer par le biais de sa politique en la matière :

- (i) LYNX ou un collaborateur de LYNX qui peut réaliser un gain financier ou éviter une perte financière au détriment du client ;
- (ii) LYNX ou un collaborateur de LYNX a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au bénéfice du client ou d'une transaction réalisée au nom du client, qui diffère de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- (iii) LYNX ou un collaborateur de LYNX a une motivation financière ou autre pour privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients sur l'intérêt du client concerné ;
- (iv) Un collaborateur de LYNX exerce une activité identique auprès d'une autre société d'investissement ou d'un autre gestionnaire de fonds d'investissement ;

LYNX BV

Kouter 26, 9000 Gand, Belgique
T : 09 75 18 73 94
E : support@lynxbroker.fr

- (v) LYNX ou un collaborateur de LYNX reçoit ou consent à une autre personne que le client, pour un service fourni au bénéfice du client, un avantage sous la forme d'argent, de biens ou de services, qui diffère de la commission habituellement obtenue pour ce service.

3.3. Mesures de prévention des conflits d'intérêts

Les mesures organisationnelles suivantes ont été prises par LYNX pour gérer les conflits d'intérêts identifiés :

- (vi) les tâches et responsabilités des différents départements et services de LYNX ont clairement été désignées ;
- (vii) tous les collaborateurs de LYNX sont tenus de respecter un code de conduite, lequel prescrit d'agir loyalement et équitablement avec la compétence professionnelle qui s'impose, dans l'intérêt du client ;
- (viii) LYNX garantit à tout moment un traitement équitable de ses clients ;
- (ix) les collaborateurs de LYNX ne sont pas autorisés à utiliser des informations relatives aux ordres de clients dans leur propre intérêt, dans l'intérêt d'autres clients ou dans l'intérêt de tiers ;
- (x) les collaborateurs de LYNX ne sont pas autorisés à utiliser des informations provenant des travaux de recherche en investissement dans leur propre intérêt, dans l'intérêt d'autres clients ou dans l'intérêt de tiers ;
- (xi) le règlement interne relatif aux transactions à titre privé s'applique aux collaborateurs de LYNX. Celui-ci stipule entre autres que le compliance officer de LYNX est habilité à faire le suivi des transactions à titre privé des collaborateurs de LYNX ;
- (xii) LYNX adopte une politique de rémunération saine. Cette politique stipule qu'une part disproportionnellement importante du salaire annuel ne peut être variable. La rémunération n'empêche nullement un traitement méticuleux des clients de LYNX. Il n'existe aucun lien entre la rémunération des collaborateurs de LYNX et les activités (rémunération ou revenus issus de celles-ci) d'autres collaborateurs ;
- (xiii) LYNX contrôle les échanges d'informations entre les collaborateurs qui exercent des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un client. Ceci signifie par exemple que des informations qui influent sur les cours ou autres informations confidentielles relatives au marché ne peuvent être utilisées à des fins abusives par d'autres personnes pertinentes impliquées lors de l'exercice d'autres activités ;
- (xiv) LYNX prend les précautions nécessaires pour garantir la confidentialité des informations du client et pour éviter que ces informations soient utilisées de manière inadéquate ou transmises à des tiers. L'accès à des informations confidentielles est limité aux personnes qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont besoin de celles-ci - à cet effet, veuillez consulter la Déclaration relative à la protection de la vie privée de LYNX disponible sur notre site web ;
- (xv) Dans l'exercice de leurs activités, les collaborateurs ne subissent aucune influence qui pourrait provoquer un conflit d'intérêts ;
- (xvi) Parallèlement, les collaborateurs sont tenus d'éviter toute apparence de confusion d'intérêts. En cas de doute, une concertation sera organisée avec le compliance officer ;
- (xvii) Les rémunérations des collaborateurs de LYNX ne dépendent nullement des prestations de LYNX. Ce, afin d'éviter qu'un collaborateur ne soit incité à privilégier ses intérêts personnels par rapports aux intérêts de clients. Parallèlement, les collaborateurs de LYNX ne sont pas autorisés à recevoir des droits, sous quelle forme que ce soit, de tiers pour des services qui pourraient léser les intérêts des clients ;
- (xviii) Dans notre convention de collaboration avec des parties externes, LYNX a explicitement stipulé que les parties sont à tout moment tenues d'agir d'une manière loyale, équitable et professionnelle qui sert aux mieux les intérêts des clients, dans le respect des règles légales, réglementaires et déontologiques d'application en la matière ;

LYNX BROKER

3.4. Conflits d'intérêts identifiés et surveillance

S'il est inévitable qu'un intérêt de LYNX ou d'un de ses collaborateurs soit quand même contraire à l'intérêt d'un client, LYNX informera le client concerné par écrit du conflit d'intérêts. Les collaborateurs sont tenus de signaler tout conflit d'intérêts au compliance officer. Le client est informé des détails du conflit pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause à l'égard du service au sein duquel le conflit survient. Le compliance officer veille à la protection des intérêts du client dans de tels cas.

La direction et le compliance officer surveillent le respect de la politique relative aux conflits d'intérêts.

LYNX BV

Kouter 26, 9000 Gand, Belgique
T : 09 75 18 73 94
E : support@lynxbroker.fr

4. POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES AVANTAGES (« INDUCEMENTS »)

Dans le cadre de ses services en investissement, LYNX peut percevoir ou consentir certains avantages soumis à certaines conditions. Les frais supportés par LYNX afin d'offrir le meilleur service possible, sont couverts par les commissions facturées aux clients, les rémunérations possibles, droits, réductions, remboursements et autres avantages pécuniaires que LYNX perçoit de tiers dans le cadre de ses services (la réception et la transmission d'ordres et l'exécution d'ordres au compte de tiers) offerts à ses clients. Parallèlement, LYNX peut également consentir ou recevoir des commissions, rémunérations ou avantages non pécuniaires de tiers dans le cadre de la prestation de services de LYNX à ses clients.

Cette procédure concerne l'ensemble des collaborateurs de LYNX et toutes les activités précitées et l'ensemble des avantages reçus ou consentis à des clients ou des tiers dans le cadre des activités précitées.

LYNX ne consent ou ne reçoit, directement ou indirectement aucun droit concernant ses services, sauf s'il s'agit :

- (i) de droits directement consentis au client ou à la personne agissant au nom du client ou versés par ceux-ci, dont les frais de gestion.

LYNX adopte une politique de tarifs précise qu'elle communique activement à ses clients. Tous les tarifs de LYNX sont disponibles sur notre site web : <https://www.lynxbroker.fr/frais-de-courtage/apercu-complet/>.

LYNX ne facture pas de frais d'administration ni de droits de garde. LYNX ne fournit aucuns conseils d'investissement, c'est pourquoi LYNX ne facture pas de frais à cet effet à ses clients.

- (ii) de paiements qui permettent la prestation de services de LYNX ou qui sont nécessaires à cette prestation, tels les commissions de change et de règlement, les taxes réglementaires et les frais de procédure, et qui ne peuvent, par nature, occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à LYNX d'agir d'une manière, honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des clients (« proper fees »).

Veillez également consulter la liste de nos tarifs disponible sur notre site web : <https://www.lynxbroker.fr/frais-de-courtage/apercu-complet/>

- (iii) de droits payés à un tiers ou par celui-ci ou une personne dans le cadre de la gestion d'un gestionnaire de fonds d'investissement si (« inducements ») :

- a. le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service ne soit presté ;
- b. ceux-ci améliorent la qualité du service fourni aux clients ;
- c. ceux-ci ne nuisent pas à l'obligation de l'entreprise d'agir au mieux des intérêts du client.

LYNX peut par exemple convenir de rémunérer certains tiers, afin d'élargir sa clientèle ou dans le cadre d'une relation de fournisseur de services. Ces tiers peuvent opérer une sélection au nom (i) du client, pour lequel ils recherchent un gestionnaire de fonds d'investissement offrant le service répondant le mieux aux attentes du client, ainsi qu'au nom (ii) de LYNX, afin de lui proposer des clients faisant partie de leur clientèle cible. LYNX a mis en place des procédures internes aussi bien concernant la sélection de ces tiers que l'organisation en vue de nouer une relation à long terme et de préserver la stabilité de cette relation. La rémunération à ces intermédiaires (non liés) peut

LYNX BROKER

impliquer le paiement d'un droit calculé sur la base d'un pourcentage des recettes reçues ou à recevoir par le client ou des transactions exécutées par le client. Ce montant peut être échelonné afin de préserver la stabilité de la relation dans le temps.

- (iv) d'avantages non monétaires mineurs qui remplissent les quatre conditions suivantes :
- a. améliorer la qualité des services fournis au client ;
 - b. ne pas nuire pas à l'obligation de l'entreprise d'agir au mieux des intérêts du client ;
 - c. l'étendue et la nature du droit en nature sont limitées ;
 - d. le client est informé du droit avant que le service d'investissement ne soit presté.

Au sein de LYNX, les éléments suivants sont qualifiés d'avantages non monétaires :

- a. les informations ou la documentation (de marketing) relatives à un instrument financier sur le site web. Ces informations sont de nature générale, informative et ne sont jamais personnalisées ;
 - b. la participation à des conférences, séminaires, road shows et autres formations organisés par des organisations professionnelles dans le cadre de l'émission d'instruments ;
 - c. les informations composées d'analyses techniques et de mises à jour du marché, ainsi que le commentaire et le point de vue de tiers éventuels ;
 - d. la documentation ou la publication émanant de tiers reprenant ou résumant des actualités publiques ou des déclarations publiques ;
 - e. les informations publiées et publiquement disponibles, par exemple, sur un site web. Quelle que soit la partie à l'origine de ces informations ;
 - f. les commentaires de marché à court terme sur les actualités ou les dernières statistiques économiques ou les derniers résultats d'une entreprise ou des informations de parutions sans analyses factuelles ;
 - g. l'accueil dont le montant est de très faible valeur, tel que rafraîchissements et repas à l'occasion de réunions d'affaires, conférences, séminaires ou formations.
- (v) de cadeaux d'affaires, pour autant que la valeur commune de ceux-ci ne dépasse pas 100,00 EUR sur base annuelle et par relation.

LYNX veille à tout moment au respect des conditions susmentionnées lorsque LYNX reçoit ou consent des avantages (pécuniaires). LYNX tient un registre en interne dans lequel tous les avantages reçus et consentis sont inscrits ainsi que la justification de ceux-ci à l'égard de l'intérêt du client. Parallèlement, LYNX enregistre de quelle manière ces avantages reçus ou payés correspondent à l'amélioration de la qualité des services fournis aux clients concernés. LYNX informe ses clients du montant effectivement reçu ou consenti des avantages en rapport avec ses services d'investissement par le biais de son site web et reportages individuels dans la Gestion de compte. Moyennant une demande, le client peut obtenir plus d'informations sur de telles rémunérations, droits ou avantages. Par le biais de la présente politique et en fournissant ces informations sur les rémunérations perçues ou consenties, LYNX remplit les exigences légales et crée une grande transparence dans le cadre des décisions d'investissement du client.

LYNX BV

Kouter 26, 9000 Gand, Belgique
T : 09 75 18 73 94
E : support@lynxbroker.fr